

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2022

2022-06-D803

Date de convocation :

03.06.2022

Date d'affichage :

15.06.2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 13
Absents : 1
Absents excusés : 4
Votants : 14
Procurations : 1

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

Etaient présents : MM. Xavier GAYAT, Patrice BOUTTIER, Loïc THÉRIAU, Jérôme ESNAULT, M^{me} Martine DODIER, MM. Dominique FILLEUL, David DECIRON, M^{mes} Eliane KNOPS, Nadège CHARRIER, Aurélie PIRON, Sylvie LENÈGRE, Maryvonne RENAUDIN, M^{me} Carole LEGROS qui est arrivée à 20 heures 32 minutes.

Absents : M. Guillaume GASNIER.

Absents excusés : M^{mes} Blandine LALLIER, Dorothée GAUTHIER qui a donné à procuration à M^{me} Carole LEGROS, MM. Gilles LESÈVE, Dominique CHARPENTIER

M. Aurélie PIRON a été élu secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion, M^{me} Ghislaine COUTANT, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 07 AVRIL 22 :

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 7 avril 2022.

2 - POLLENIZ - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION :

Monsieur Le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise lors du Conseil Municipal du 22 juin 2016, avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Sarthe qui proposait un service aux administrés confrontés aux problèmes de frelons asiatiques apparaissant comme un service mis en place par la collectivité.

En 2017, POLLENIZ devient un nouveau nom pour le réseau FREDON-FDGDON des Pays de la Loire.

En 2019, le syndicat professionnel POLLENIZ devient une structure régionale unique issue de la fusion de la FREDON et des FDGDON de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée

Depuis le 1er janvier 2020, Polleniz a pris le statut d'association (et non plus de syndicat professionnel) pour que les collectivités puissent être représentées au sein d'un collège et participer largement à la gouvernance donc aux décisions et aux orientations de Polleniz.

A compter de 2021, pour nous permettre, en lien avec Polleniz, d'organiser des luttes collectives ainsi que des actions de surveillance et de prévention, une adhésion annuelle et unique a été calculée ainsi : nombre hectares x 0,088 € (net de tva) soit 306,94 €.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la possibilité de renouveler notre convention de partenariat avec POLLENIZ pour la lutte contre le frelon asiatique et l'organisation de la destruction des nids sur le domaine privé. La commune participe à hauteur de 50 % de prise en charge du montant des frais de la destruction d'un nid.

Il nous est donc demandé de :

- Renouveler notre adhésion dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique,
- Abonder notre participation à 500,00 € et renouveler un pourcentage de prise en charge de 50% pour la destruction des nids, le solde étant financé par le particulier demandeur. Notre solde à fin décembre 2021 était de 276 € valables pour les destructions à venir courant 2022,
- De signaler qu'aucune convention, marché et accord avec des prestataires privés n'ont été conclus par la commune de Pontvallain,
- De désigner un référent. M. Adrien Manceau était déjà désigné auparavant et à de plus était formé par le FDGDON par le passé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ De renouveler notre adhésion à cette convention,
- ✓ De donner pouvoir à M. le Maire pour signer cette convention de partenariat avec le Polleniz
- ✓ De porter le montant de notre participation à 500,00 € avec un pourcentage de prise en charge de 50% pour la destruction des nids, le solde étant financé par le particulier demandeur,
- ✓ De signaler qu'aucune convention, marché et accord avec des prestataires privés n'ont été conclus par la commune de Pontvallain,
- ✓ De désigner monsieur Adrien MANCEAU, Agent Technique comme référent.

3 - BATIMENT 24 RUE DU 11 NOVEMBRE (BOUCHERIE BRAULT) - RACHAT / VENTE :

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil Municipal que par délibérations en date :

- du 21 juin 2017, la commune a fait l'acquisition du bien cadastré AC n° 86 sis 24 rue du 11 novembre au prix d'achat de 65 000,00 € et des frais d'acquisition associés de 1 925,54 €,
- Du 20 septembre 2017 pour l'obtention d'un prêt couvrant l'achat du bien et les montants des travaux auprès du Crédit Mutuel d'un montant de 127 500,00 € au taux de 1,040 % sur 10 ans et dont l'échéancier et le suivant :

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT - DETAIL DES REMBOURSEMENTS					
PERIODE OU CAPITAL EN DECOMPOSITION					
DATE-ECH	DEB. PERIODE	CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
31/05/2018	127 500,00 €	3 028,76 €	331,50 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2018	124 471,24 €	3 036,63 €	323,63 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2018	121 434,61 €	3 044,53 €127500-8	315,73 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2019	118 390,08 €	3 052,45 €	307,81 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2019	115 337,63 €	3 060,38 €	299,88 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2019	112 277,25 €	3 068,34 €	291,92 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2019	109 208,91 €	3 076,32 €	283,94 €	0,00 €	3 360,26 €
29/02/2020	106 132,59 €	3 084,32 €	275,94 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2020	103 048,27 €	3 092,33 €	267,93 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2020	99 955,94 €	3 100,37 €	259,89 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2020	96 855,57 €	3 108,44 €	251,82 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2021	93 747,13 €	3 116,52 €	243,74 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2021	90 630,61 €	3 124,62 €	235,64 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2021	87 505,99 €	3 132,74 €	227,52 €	0,00 €	3 360,26 €

30/11/2021	84 373,25 €	3 140,89 €	219,37 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2022	81 232,36 €	3 149,06 €	211,20 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2022	78 083,30 €	3 157,24 €	203,02 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2022	74 926,06 €	3 165,45 €	194,81 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2022	71 760,61 €	3 173,68 €	186,58 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2023	68 586,93 €	3 181,93 €	178,33 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2023	65 405,00 €	3 190,21 €	170,05 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2023	62 214,79 €	3 198,50 €	161,76 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2023	59 016,29 €	3 206,82 €	153,44 €	0,00 €	3 360,26 €
29/02/2024	55 809,47 €	3 215,16 €	145,10 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2024	52 594,31 €	3 223,51 €	136,75 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2024	49 370,80 €	3 231,90 €	128,36 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2024	46 138,90 €	3 240,30 €	119,96 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2025	42 898,60 €	3 248,72 €	111,54 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2025	39 649,88 €	3 257,17 €	103,09 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2025	36 392,71 €	3 265,64 €	94,62 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2025	33 127,07 €	3 274,13 €	86,13 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2026	29 852,94 €	3 282,64 €	77,62 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2026	26 570,30 €	3 291,18 €	69,08 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2026	23 279,12 €	3 299,73 €	60,53 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2026	19 979,39 €	3 308,31 €	51,95 €	0,00 €	3 360,26 €
28/02/2027	16 671,08 €	3 316,92 €	43,34 €	0,00 €	3 360,26 €
31/05/2027	13 354,16 €	3 325,54 €	34,72 €	0,00 €	3 360,26 €
31/08/2027	10 028,62 €	3 334,19 €	26,07 €	0,00 €	3 360,26 €
30/11/2027	6 694,43 €	3 342,85 €	17,41 €	0,00 €	3 360,26 €
29/02/2028	3 351,58 €	3 351,58 €	8,71 €	0,00 €	3 360,26 €
** TOTAL **		127 500,00 €	6 910,43 €	0,00 €	134 410,43 €

- du 20 décembre 2017 la commune a validé des devis pour une première tranche de travaux de réfection de toiture, à la charge du propriétaire, pour un montant de 24 967,83 € HT soit 29 961,40 € TTC,
- du 28 mars 2018 la commune a validé des devis pour une deuxième tranche de travaux de réfection de toiture, à la charge du propriétaire, pour un montant de 24 997,94 € HT soit 29 997,53 € TTC,
- du 28 mars 2018 concernant le cautionnement hypothécaire de M & M^{me} Brault du leur prêt principal d'un montant de 81 965,00 € auprès du Crédit Agricole Le taux annuel effectif global ressort à 2,01 % l'an et portant sur le bien cadastre AC n° 86 - 24 rue du 11 novembre,
- du 18 avril 2018, pour la signature de la Déclaration Préalable d'Autorisation de travaux concernant la réhabilitation de la toiture sur le bâtiment communal, 24 rue du 11 novembre,
- du 18 avril 2018, autorisant le Maire à signer les baux précaires de 23 mois pour un loyer mensuel de 370,00 € et 750,00 €, à compter du 30 mai 2018. Loyer réévalué en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publiée par l'I.N.S.E.E.

En exemple, pour une vente au 31 août 2021 :

En exemple, pour une vente au 31 mai 2022 :

En exemple, pour une vente au 30 novembre 2022 :

- Frais d'acquisition : 1 925,54 €
- Frais de dossier du prêt : 50,00 €
- Diagnostic Technique obligatoire..... : 804,00 €

- Taxes Ordures Ménagères 2023..... : 255,00 €
- Montant du prêt avec intérêt à terme..... : 134 410,43 €
- ~~Montants versés au 31 août 2021 par M. & M^{me} Brault..... : 45 233,92 €~~
- ~~Montants versés au 31 mai 2022 par M. & M^{me} Brault..... : 055 688,19 €~~
- Montants versés au 30 novembre 2022 par M. & M^{me} Brault..... : 055 688,19 €
- ~~Reste à payer au 31 août 2021..... : 91 152,05 €~~
- ~~Reste à payer au 31 mai 2022..... : 080 697,78 €~~
- Reste à payer au 30 novembre 2022..... : 080 697,78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DONNE** un avis favorable à cette cession aux conjoints Brault,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

4 - CONVENTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE 2021 ET 2022 :

Contexte (extrait de la circulaire n°6338/SG du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières).

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'application de la théorie de l'imprévision et la détermination du montant de l'indemnité conformément à la circulaire n°6338/SG du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Le titulaire du marché a informé, par courrier du 11 mai 2022, le pouvoir adjudicateur d'une variation exceptionnelle du coût des bitumes en raison de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire et a sollicité une participation financière auprès de la collectivité.

Le titulaire a fourni des éléments justifiant l'impact de l'évolution de ces coûts sur les prix des produits du présent marché et ce malgré l'application des clauses contractuelles de révision.

Article 2 : Montant de l'indemnité

Afin de compenser une partie des charges extracontractuelles engendrées par la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole dont l'ampleur s'est accentuée par la crise en Ukraine, la collectivité versera à la SAS COLAS France une indemnité d'un montant correspondant à 5% du montant H.T. des travaux engagés en 2022. Cette indemnité sera intégrée à la facturation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité cette convention.

- Les montants des travaux voirie 2022 communale et intercommunale 2021 et 2022 pour la municipalité de pontvallain s'élèvent à :
 - ✓ Voirie communale :
 - Parking..... : 60 684,70 € HT = 73 061,64 € TTC
 - Eclairage du parking. : 13 947,00 € HT = 16 736,40 € TTC
 - Place Jean Graffin..... : 2 049,41 € HT = 2 459,29 € TTC

✓ Voirie intercommunale :

- Route de Cassé... : 30 503,24 € HT = 36 603,89 € TTC

5 - GARDERIE PÉRISCOLAIRE : AVENANT N° 1 LOT 3 : ENTREPRISE MATRAS

Monsieur Patrice BOUTTIER, Maire-Adjoint informe le conseil municipal sur l'avancement des travaux. De la garderie périscolaire. La réception des travaux est prévue le 25 octobre.

S'il n'y a pas de dérive, les enfants pourront réintégrer les nouveaux pour la rentrée des vacances de la Toussaint.

Par ailleurs, M. Patrice BOUTTIER, nous informe que des travaux de charpente sont nécessaire et de valider la proposition de l'entreprise MATRAS concernant le LOT 03 CHARPENTE BOIS.

- LOT 03 CHARPENTE BOIS – Avenant N° 1 :
 - MATRAS 1 577,11 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **Décide**, de retenir la proposition le moins-disant soit :

REHABILITATION ET EXTENSION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE				
RECAPITULATIF DES MONTANTS DE TRAVAUX				
Lots	Désignation des lots	Estimation prévisionnelle	Entreprises proposées	TOTAL HT
Lot 03	CHARPENTE BOIS	13 610,85 € HT	MATRAS	15 187,96 €

- ✓ **Autorise**, le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

6 - Z.A. "LES SABLONS" - TERRAIN CADASTRE C 490 - DEMANDE D'ACQUISITION PAR LA SOCIETE ANIBED :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Serge JANVIER, directeur de la société ANIBED (Z.A. Les sablons) souhaiterait créer une aire de stockage pour ces matériaux. Pour cela, il envisagerait d'acquérir la parcelle cadastrée C490 d'une superficie de 968 m² située devant son bâtiment.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de :

- ✓ **AUTORISER** la vente de la parcelle cadastrée C 490 d'une superficie de 968 m²,
- ✓ **FIXER** le prix à 1,50 € / m² soit pour une valeur totale de 1 452,00 €,
- ✓ **PRECISE** que les frais de bornage et notarié soient à la charge de l'acquéreur,
- ✓ **PERMETTRE** à monsieur le Maire de signer tout actes afférents à cette affaire.

7 - RESSOURCES HUMAINES :

7 - 1 - Régime Indemnitare - réactualisation et revalorisation :

En attente du taux de revalorisation de l'état. La commune s'engage à s'aligner sur le même taux afin de compenser les évolutions de l'inflation et d'accompagner le montant à discrétion.

M. Patrice BOUTTIER, Adjoint au Maire s'interroge sur le fait que ces montants soient divulguées en Conseil Municipal alors qu'ils devraient rester à discrétion des ressources Humaines.

7 - 2 - Ouverture de poste - Adjoint Administratif et Technique :

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la demande de mutation de M^{me} Elodie POUSSE, service administratif et la demande en retraite de M. Jean-Luc HAGUET, au service technique,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 21 septembre 2022 au secrétariat pour assurer les fonctions de comptable, accueil du public et travail administratif.

L'emploi est déjà occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, M^{me} Jessica TOUCHARD.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

La création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 14 septembre 2022 au service technique de la commune, entretien bâtiments communaux, voirie et espaces verts.

L'emploi est déjà occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, M. Aurélien FURET. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

8 - BUDGET :

8.1. - Encaissement des chèques - Caution disc-golf :

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'en début d'année 2022 a été installé un parcours de disc-golf sur la prairie aux abords de l'étang de pêche de la commune.

Ce sport se pratique avec des discs en plastiques. Des discs sont disponibles en mairie, et pourront être prêtés aux personnes souhaitant profiter du parcours, sur le même principe que le minigolf. Ainsi les discs seront tenus à disposition des demandeurs auprès de l'accueil aux heures d'ouverture de la Mairie.

La fourniture de ce matériel s'effectuera moyennant la remise d'une caution.

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ **Considérant** que pour le bon fonctionnement du service de prêt de discs du parcours de disc golf, il est nécessaire de mettre en place une caution et d'en définir le montant

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'approuver le prêt de discs pour le parcours de disc golf moyennant la remise d'une caution par discs ;
- De fixer le montant de la caution à 10 € pour un disc ;
- De préciser que la caution est destinée à acheter un nouveau disc en cas de non restitution ou de restitution de matériel endommagé ;
- De préciser que dans l'hypothèse où le rachat d'un disc serait supérieur à 10 €, le surplus pourra être facturé ;
- De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

8.2. - Salle des fêtes : Tarif - Précision location du 2^{ème} jour :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de compléter les tarifs de location de la salle des fêtes.

Pour une location sur un week-end de 2 jours, le tarif du 2^{ème} jour correspond à la moitié du montant demandé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide ce tarif et le noter sur le tableau des tarifs de la salle des fêtes.

8 - 3. - Vote du taux des 2 taxes directes locales (Foncier Bâti et Foncier Non Bâti) - Rectificatif :

Monsieur le Maire informe que la procédure de l'augmentation des taux des deux taxes directes (Foncier Bâti et Foncier Non Bâti) et différents du processus de l'augmentation de la feu Taxe d'Habitation. La DGFIP rejette donc notre délibération du 07 avril 2022 validant une progression de 1,5 % du taux des taxes directes locales communales.

Le produit correspondant aux 2 taxes (Taxes Foncières Bâties et Non-Bâties) est de 463 643 €. Monsieur le Maire propose le maintien des taux des taxes soit :

	Taux de référence pour 2022	Taux plafonds pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produits à taux constants
Foncier Bâti (part com ^{nal} + dép ^{tal})	37,06	109,21	1 143 000	423 596
Foncier Non Bâti	29,49	117,95	135 800	40 047
				463 643

Après vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de maintenir les taux des taxes communale et départementale inchangés.

9 - ARRÊTÉS :

Suite aux nombreuses incivilités constatées sur la commune, monsieur le Maire propose d'appliquer sur la commune différents arrêtés concernant :

- La divagation des animaux errants,
- Les dépôts sauvages, trop souvent d'actualité,
- Le stationnement gênant.

9.1. - Mesures particulières à l'égard des animaux errants :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du..... réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTE :

Article 1 - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

Article 6 - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 7 - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de la mairie.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Monsieur le Maire de Pontvallain, *Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de la mairie.

9.2. - Dépôts sauvages :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE :

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R

632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire et la gendarmerie de Pontvallain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif du Mans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.3. - Stationnement gênant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue du 11 novembre en raison du nouvel aménagement du centre bourg, interdisant tout stationnement sauf sur les places marquées au sol.

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement dans la rue du 11 novembre, compris entre la place Jean Graffin et la mairie, sera interdit des deux côtés de la voie, sauf sur les places indiquées au sol ;

Article 2 - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Commandant de gendarmerie.

10 - QUESTIONS DIVERSES :

- Distribution du bulletin communal « Pontvall'infos », le 12 juillet 2022.
- Des élus seraient intéressés par le compte formation du CNFPT, M^{me} Ghislaine COUTANT regarde la possibilité des inscriptions pour les élus,
- Il serait envisagé de faire venir éventuellement un poissonnier sur le marché du samedi matin,
- Cérémonie du 14 juillet, monsieur Gilles LESÈVE, maire-adjoint chargé des associations va transmettre prochainement les invitations pour le repas communal, la cérémonie et le feu d'artifice tiré le 13 juillet.
- C^{ie} de Arts : Gala de danse, le 11 juin,
- Les Artisans Vallipontains organisent la fête de la musique le 17 juin,
- La kermesse des écoles est toujours prévue le 26 juin.
- Projets éoliens : un débat citoyen serait à envisager par rapport au schéma directeur des énergies renouvelables proposé par l'Etat.

Séance levée à 22 heures 30
Le Maire,

Pour approbation,
Le secrétaire de séance,